



Fimalac

Note d'information relative au programme de rachat d'actions propres à autoriser par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 juin 2001

Visa de la Commission des opérations de bourse

En application de l'article L 621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n° 01-557 en date du 15 mai 2001 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

L'Assemblée générale mixte du 26 juin 1998 a autorisé le conseil d'administration ou les représentants légaux de la société à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. Ce programme a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Opérations de Bourse le 12 novembre 1998.

Dans le cadre de cette autorisation et conformément aux conditions visées dans la note d'information, Fimalac a, depuis le 13 novembre 1998, acquis en bourse 3.065.585 de ses propres actions à un prix moyen de 20,3 € et en a cédé 560.008. (Nombres et prix ajustés pour tenir compte de la division du titre par 5 décidée par l'assemblée générale du 7 juin 2000). Les derniers rachats sont intervenus en septembre 1999. Il n'a été procédé à l'annulation d'aucun titre depuis vingt-quatre mois.

Fimalac détenait, au 30 avril 2001, 2.505.577 actions de son capital composé de 31.363.206 actions, soit 7,99%. A cette date, aucune action n'était détenue directement ou indirectement par l'une des filiales de Fimalac.

La présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du nouveau programme de rachat de ses propres actions par Fimalac, ainsi que ses incidences estimées sur la situation de ses actionnaires.

I - Objectifs du programme de rachat d'actions et utilisation des actions rachetées

Pour pouvoir continuer ses interventions sur ses propres actions, Fimalac a décidé de soumettre un nouveau programme de rachat d'actions à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 5 juin 2001 afin d'optimiser la rentabilité de ses fonds propres et de maximiser, de façon générale, la création de valeur pour l'actionnaire.

Fimalac envisage, en l'état actuel, plusieurs types d'utilisations possibles de l'autorisation de rachat à l'effet d'optimiser la gestion patrimoniale et financière de la société. A titre indicatif, sans préjuger de l'ordre effectif de ces utilisations qui sera fonction des besoins et des opportunités, lesdites utilisations sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes :

- régulariser le cours de bourse de l'action de la société, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché,
- procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché,
- consentir des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la société et/ou de son groupe,
- conserver les titres et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction en limitant son effet dilutif,
- remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société.

II - Cadre juridique

Il sera proposé à l'assemblée générale mixte des actionnaires du 5 juin 2001 d'autoriser la société à intervenir sur ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article L 225-209 du Code de Commerce, par le vote de la résolution suivante (treizième résolution) :

" L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des éléments figurant dans la note d'information visée par la Commission des opérations de bourse, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à acquérir jusqu'à 3 135 367 actions de la Société de 4,40 euros de valeur nominale, pour un montant maximal de 172 445 185 euros.

Le prix maximal d'acquisition par action est fixé à 55 euros et le prix minimal de cession à 30 euros.

Cette autorisation est destinée à permettre, notamment, la réalisation des opérations suivantes :

- a) régulariser le cours de bourse des actions, de manière systématique en contre-tendance par rapport aux fluctuations du marché ;
- b) procéder à des achats et des ventes en fonction des situations de marché ;
- c) consentir des options d'achat d'actions aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société et/ou de son groupe ;
- d) conserver les titres et, le cas échéant, les céder ou les transférer, notamment par échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en vue de minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer, plus généralement, les conditions d'une transaction en limitant son effet dilutif,
- e) remettre les actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions existantes de la société.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs et par l'utilisation de produits dérivés, notamment par la vente d'options de vente, et l'émission de bons négociables.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés mathématiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions déterminée par l'opération.

Lors de la mise en paiement de tout dividende, la fraction de dividende afférente aux actions que la Société pourrait détenir en application de la présente autorisation fera l'objet d'un report à nouveau.

Conformément à la loi, cette autorisation est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de la présente assemblée. "

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 7 juin 2000 a autorisé le conseil d'administration à procéder à l'annulation des actions acquises dans le cadre du précédent programme de rachats ; cette autorisation n'a pas été utilisée et est valable jusqu'au 7 août 2002.

III - Modalités

1. Part maximale du capital susceptible d'être acquise et montant maximal payable par Fimalac

Ces rachats seront effectués dans le respect des dispositions légales et réglementaires et, notamment, des règles d'intervention des émetteurs sur leurs propres titres prévues par les règlements n° 90-04 et n° 98-02 modifiés par le règlement n° 2000-06 de la Commission des Opérations de Bourse.

Fimalac détenait au 30 avril 2001 2.505.577 actions de son capital composé de 31.363.206 actions, soit 7,99%. A cette date, aucune action n'était détenue directement ou indirectement par l'une des filiales de Fimalac.

La part maximale du capital que Fimalac est susceptible de détenir est de 10% du capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de Commerce, ce qui correspond, sur la base du dernier capital constaté par le conseil d'administration, soit le capital au 31 décembre 2000, à 3.135.367 actions. A titre indicatif, compte tenu du

nombre d'actions actuellement détenues par la société, le nombre maximal d'actions susceptible d'être rachetées dans le cadre de cette autorisation est donc de 629.790 actions, soit 2,01% du capital.

Le prix maximum d'achat est de 55 euros, soit pour 629.790 actions, un montant global maximum de 34.638.450 euros. Le prix minimum de vente est de 30 euros.

2. Modalités des rachats

Les actions pourront être rachetées par tout moyen, notamment par intervention sur le marché, achat de blocs de titres pouvant le cas échéant porter sur la totalité des rachats ou par utilisation de produits dérivés, à l'exclusion d'achats d'options d'achat.

La résolution proposée à l'assemblée ne prévoit aucune limitation quant aux modalités de réalisation des rachats.

3. Durée et calendrier du programme de rachat

Ces rachats d'actions ne pourront être réalisés qu'après approbation de la treizième résolution présentée à l'assemblée générale du 5 juin 2001 et pendant une période de dix-huit mois suivant la date de cette assemblée, soit au plus tard le 5 décembre 2002.

4. Financement du programme de rachat

Les rachats d'action seront financés par la trésorerie de la société ou par tout moyen de financement à la disposition de la société.

IV - Eléments permettant d'apprécier l'incidence du programme sur la situation financière de Fimalac

Etant donné que la société, en l'état actuel de sa situation financière, n'a pas l'intention de procéder à l'annulation des titres acquis, le programme de rachat ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la situation financière de la société ni sur le bénéfice net par action, à l'exception des résultats éventuellement réalisés lors de la revente des titres.

V - Régimes fiscaux des rachats

1. Pour le cessionnaire

Le rachat par Fimalac de ses propres actions sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans le cas où les titres seraient cédés ou transférés à un prix différent de celui de leur rachat ; le résultat imposable serait alors affecté à hauteur de la plus ou moins-value réalisée.

Une annulation ultérieure des titres n'aurait aucune incidence sur le résultat imposable.

2. Pour le cédant

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre, à l'exception toutefois du rachat de titres en vue de leur annulation réalisé dans le cadre d'une offre publique de rachat (OPRA).

En cas de rachat par Fimalac de ses propres actions, sans mise en œuvre d'une OPRA :

- les gains réalisés par une personne morale sont soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 duodecies du Code Général des Impôts ;
- les gains réalisés par des personnes physiques sont soumis au régime prévu à l'article 150-OA du Code Général des Impôts. Selon ce régime, le plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 7.622,45 euros (50.000 F).

VI - Intention de la personne contrôlant seule ou de concert l'émetteur

M. Marc Ladreit de Lacharrière, Fimalac & Cie et Fimalac Participations détiennent, au 30 avril 2001, 58,16 % du capital et 76,78 % des droits de vote de Fimalac, dont 55,8 % du capital sous forme d'actions ayant droit à vote double. A ce stade, ces actionnaires n'entendent pas céder de titres à Fimalac dans le cadre du présent programme de rachat d'actions. Toutefois, en cas de changement de stratégie, ils s'engagent à en informer le marché.

VII - Répartition du capital de Fimalac

Le capital social de Fimalac au 30 avril 2001 est composé de 31.363.206 actions au nominal de 4,40 euros. Le nombre de droits de vote est de 46.546.035.

A la même date, le capital potentiel, compte tenu des stocks options attribuées, est de 31.593.665 actions.

A la connaissance de Fimalac, il n'existe aucun pacte d'actionnaires et il n'y a pas d'autres actionnaires que les actionnaires agissant de concert mentionnés ci-dessus et la société CDR Participations qui détiennent plus de 5% du capital, détenant directement ou indirectement 5% ou plus du capital social ou des droits de vote.

En juillet 1999, la société CDR Participations a déclaré détenir 5,89 % du capital et 4,15 % des droits de vote existants. La répartition du capital et des droits de vote au 30 avril 2001 est la suivante, à la connaissance de la société :

	Capital		Droits de vote	
	Nombre	%	Nombre	%
M. Ladreit de Lacharrière	1 406 153	4,48	2 314 578	4,97
Fimalac & Cie	15 698 295	50,05	31 152 450	66,93
Fimalac Participations	1 135 150	3,62	2 270 300	4,88
Fimalac S.A. (autodétention)	2 505 577	7,99	0	0
Public (dont CDR Participations)	10 618 031	33,86	10 808 707	23,22
	31 363 206	100%	46 546 035	100%

VIII - Personne assumant la responsabilité de la présente note d'information

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur l'autorisation de rachat par Fimalac de ses propres actions, proposée à la prochaine assemblée générale mixte de ses actionnaires. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Le Président du conseil d'administration
Marc Ladreit de Lacharrière